ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE MEDAN

N° C/21/10/1347

bus, Maire de la commune de Médan (Yvelines),

la loi ^{n°} 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1 er: Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

Article 4 : La secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressé:

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à Médan, le 28 octobre 2021

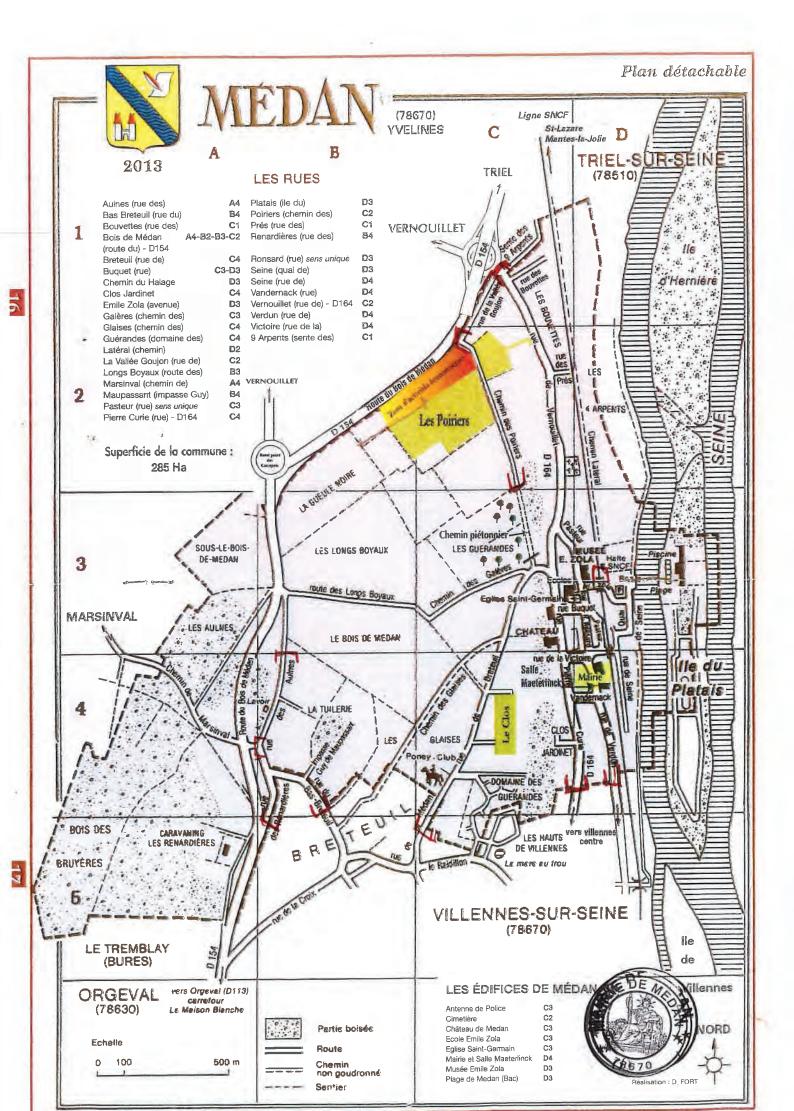
Karine KAUFFMANN

Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Mairie de Médan



Département des YVELINES (78)

Arrondissement

MANTES LA JOLIE

Canton de BONNIÈRES SUR SEINE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MÉRICOURT

22, Grande Rue 78270 MÉRICOURT

Tél.: O1 34 79 33 O6 Fax: O1 34 79 31 60 mericourt.mairie@wanadoo.fr

Bureaux ouverts
Reçu le jeudi 28 Octobre 2021 (46)

Mardi et Vendre de Preponsable réponse : Bannette Gestion du Domaine Référence :

De 17 heures à 19 heures à 1

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Le Maire de Méricourt,

Vu la loi 11^o 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n^o 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n^o 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1 er : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération e

Direction General des Services
Régule
Original: DGAVQ/Sestion du
Cc:

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

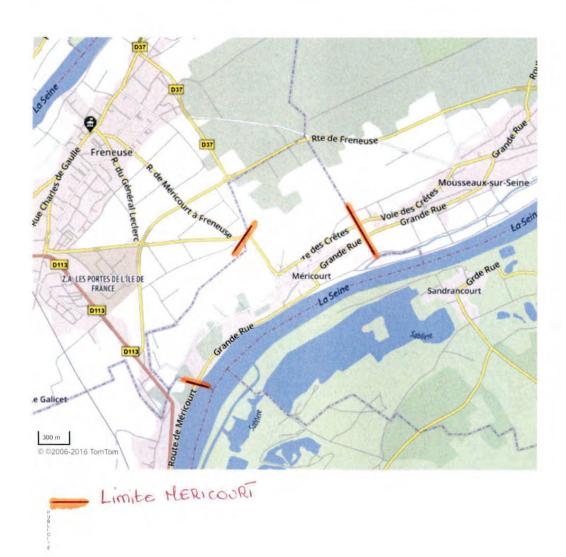
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur Le Préfet des Yvelines
- A Monsieur le Président du Département des Yvelines
- A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- A Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bonnières sur Seine.

Fait à Méricourt, Le 15/10/2021

Le Maire, Philippe JUMEAUCOURT





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE MEULAN-EN-YVELINES



ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES N° 1775T Zo21

2 01 30 90 41 41 **3** 01 30 90 41 48

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ; Vu la loin°83-8 du 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 4411.8 et R41.25 à 28 :

Vu l'arrêté interministériels du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction, interministérielle dur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ; Vu l'arrêté municipal général de circulation n° 197PM/2020 du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de définir les limites d'agglomération de la commune, comme suit sur les voies Communautaires ainsi que sur les routes départementales suivantes : côte d'Evecquemont, RD n°14, RD28 et RD 190.

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2:

Les limites de l'agglomération de la commune de Meulan-en-Yvelines, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur et en coordonnée Lambert 93 conique conforme à la zone 8 :

- La voie communautaire côte d'Evecquemont coordonnée X=49.010449 Y=01.935592
- La route départementale n° 14
 - pont Rhin et Danube coordonnée X=49°00'06.95 Y=01°54'22.37
 - avenue des Aulnes cordonnée X=49,014246 Y=01,899613
- La route départementale n° 28
 - Avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque coordonnée X=49°00'42.81 Y=01°54'25.90
 - Avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque coordonnée X=49°00'35.51 Y=01°54'08.30
- La route départementale n° 190
 - rue Georges Clémenceau coordonnée X=49.005534 Y=01.905030
 - avenue du Maréchal Joffre cordonnée X=49°00'32.01 Y=01°56'11.66

ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I -5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4:

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à:

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines; Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines; Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines; Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines; Monsieur le Commissaire divisionnaire de police des Mureaux;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 13 octobre 2021

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie

et au Développement durable

Ergin MEMISOGLU



ARRETE N° 2021-384 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Mézières-sur-Seine,

Vu la loi 11^0 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n^0 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n^0 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1 er:

Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2:

L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4:

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

FAIT à MEZIERES SUR SEINE, le 14/10/2021

Le Maire,

Franck FONTAINE





Canton des Mureaux Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Nº 52/21

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE MEZY-SUR-SEINE

Je soussigné, Fabrice ZUCCARELLI, Maire de la Commune de Mézy-sur-Seine,

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation, en classant notamment la route départementale 190 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R 411-25,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 30 septembre 2021,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire, conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route,

Considérant l'absence d'arrêté fixant ces limites d'agglomération et la nécessité de les fixer pour la Commune de Mézy-sur-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les limites de l'agglomération de Mézy-sur-Seine, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

Commune adhérente



DESIGNATION DE LA VOIE	POINT DE REPERE
1 et 2) RD 190 - Avenue Chateaubriand	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle AC 62, à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 48,99953 Longitude : 2,301848 PK/PR : 44+855
	Fin de l'agglomération à hauteur du panneau de sortie de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle AE 161 à la limite du territoire communal de Juziers. Latitude: 48,99294 Longitude: 1,86343 PK/PR: 46+795
3) Rue de Meulan	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle AC 276 à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 49,00119 Longitude : 1,88787
4) Rue d'Hardricourt	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle ZC 357 à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 49,00218 Longitude : 1,88792
5) Chemin de la Jachère	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle ZC 339 à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 49,00457 Longitude : 1,88715
6) Route d'Apremont	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle ZD 434 à la limite du territoire communal de Juziers. Latitude : 48,99756 Longitude : 1,86146

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Mézy-sur-Seine.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78010 Versailles Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE le 15/11/2021 Application agréée E-legalite com 99_AR-078-217804038-20211115-A_528_21-AR

ARTICLE 4 : Ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- DDT des Yvelines (Bureau de la Sécurité Routière)
- Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux
- > Monsieur le Responsable Voirie et Espaces Publics Secteur Ouest de la CU GPSEO
- Monsieur l'ASVP de Mézy-sur-Seine

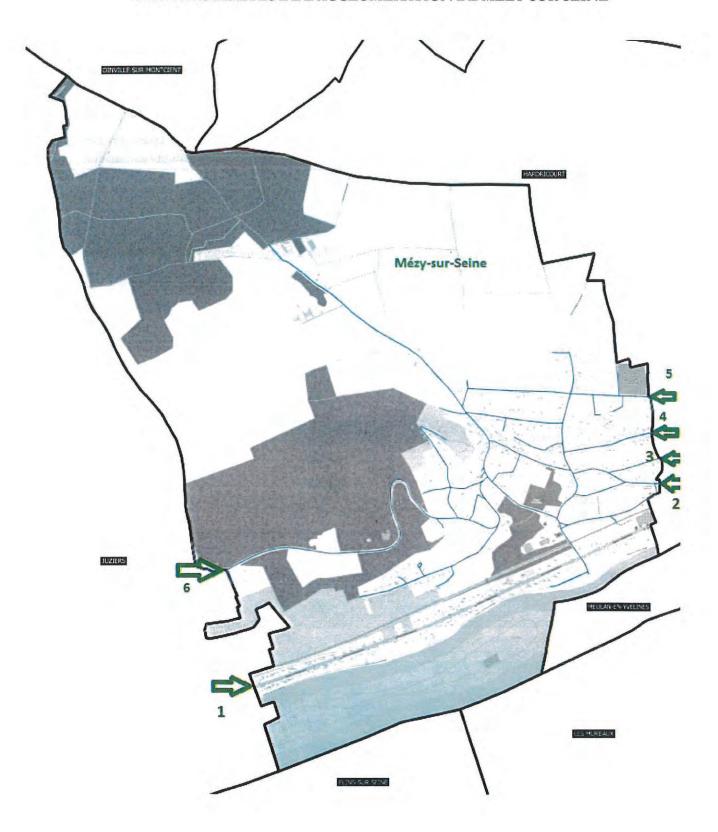
ARTICLE 5 : La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mézy-sur-Seine, le 15 novembre 2021

Le Maire

Fabrice ZUCCARELLI

PLAN DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE MEZY-SUR-SEINE





ARRÊTÉ DU MAIRE

fixant les limites d'agglomération de la commune de Montalet-le-Bois

OBJET

Commune de Montalet-le-Bois.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Montalet-le-Bois

ARRÊTE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont maintenues.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de Montalet-le-Bois, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi comme indiquées dans le plan annexé au présent arrêté,

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montalet-le-Bois.

Article 4 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 -

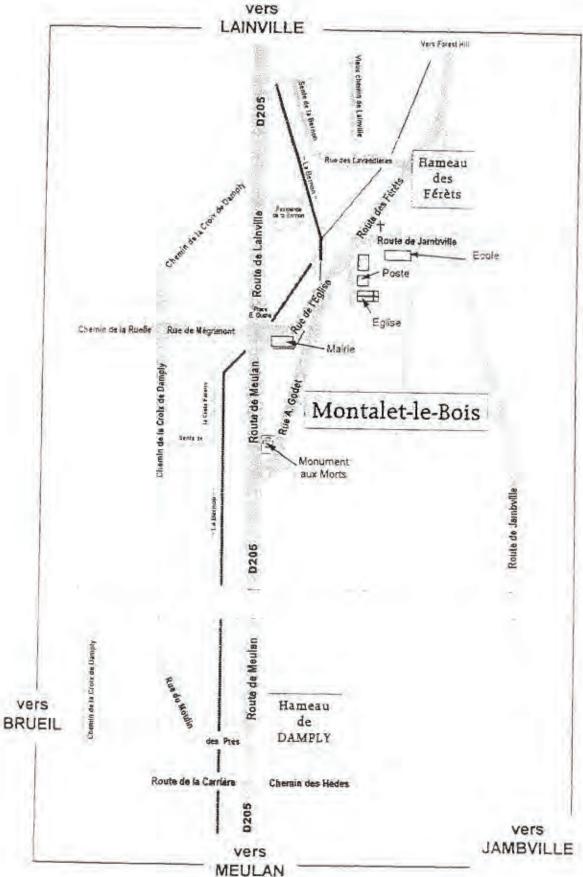
M. le maire de la commune de Montalet-le-Bois, M. le directeur général des Services du département, le Commandant de la Gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montalet-le-Bois Le 25 mai 2021 Le 1er Adjoint au Mare Maël WOTIN

PLAN DE

MONTALET-LE-BOIS









RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES YVELINES

127/21

ARRETE PERMANENT Fixant les limites d'agglomération De la Commune Morainvilliers-Bures

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L 2213-1 –L 2213 2 – L 2213-3- L 2213-4.

VU le code de l'Environnement

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8, **VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I -5ème partie – signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministérielle du 31 juillet 2002.

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de MORAIN-VILLIERS-BURES,

Considérant, qu'il est nécessaire, et notamment à l'occasion de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, d'établir un arrêté de limites d'agglomération,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Les limites de l'agglomération de Morainvilliers-Bures au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées aux limites administrative du territoire communal conformément aux panneaux d'entrées de villes indiqués dans le tableau ci-dessous sont fixées comme suit selon les plans joints au présent arrêté.

Situation	AGGLOMERATION DE MORAINVILLIERS	
	Emplacement	
Entrée N°1	Grande rue, au droit de la parcelle cadastrée section AA 152 (Route d'Ecquevilly à Morain-villiers) en direction d'Ecquevilly	
Entrée N°2	Rue de la Croix Paquet jusqu'à la limite d'ur- banisation, au droit de la parcelle cadastrée section B 940	
Entrée N°3	Rue de la Vallée Maria, sur la parcelle cadas- trée section B 2353, à 10 mètres de la der- nière maison cadastrée section B 2342.	
Entrée N°4	Rue de Montamets, au droit de la dernière propriété cadastrée section AC 116 vers Or- geval	

78630 Morainvilliers - Tél.: 01 39 75 87 53 - Fax: 01 39 75 41 40 accueil-mairie@morainvilliers-bures.fr

Mairie de Morainvilliers - Bures

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES YVELINES

127/21

Situation	AGGLOMERATION DE BURES Emplacement
Entrée N°5	Rue de la Croix de l'Orme au droit de la der- nière parcelle urbanisée cadastrée section AK 10 vers RD 113
Entrée N°6	Rue Sainte Anne au droit de la parcelle AK 167 à l'intersection avec le Chemin de Sainte Anne et Rue de la Crette, vers Orgeval
Entrée N°7	Rue de la Fontaine, à l'intersection de la Rue du Bois de l'Aunay vers Marsinval – Vernouil- let
Entrée N°8	Rue de l'Ermitage, à l'intersection Rue de Brezolles, jusqu'à la limite d'urbanisation du territoire communal,

<u>Article 2</u>: Il est précisé que la Commune de Morainvilliers-Bures étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie à chaque limite d'agglomération

Article 3 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

<u>Article 4 :</u> Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réservés à l'affichage communal. Il prend effet à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut fait l'objet :

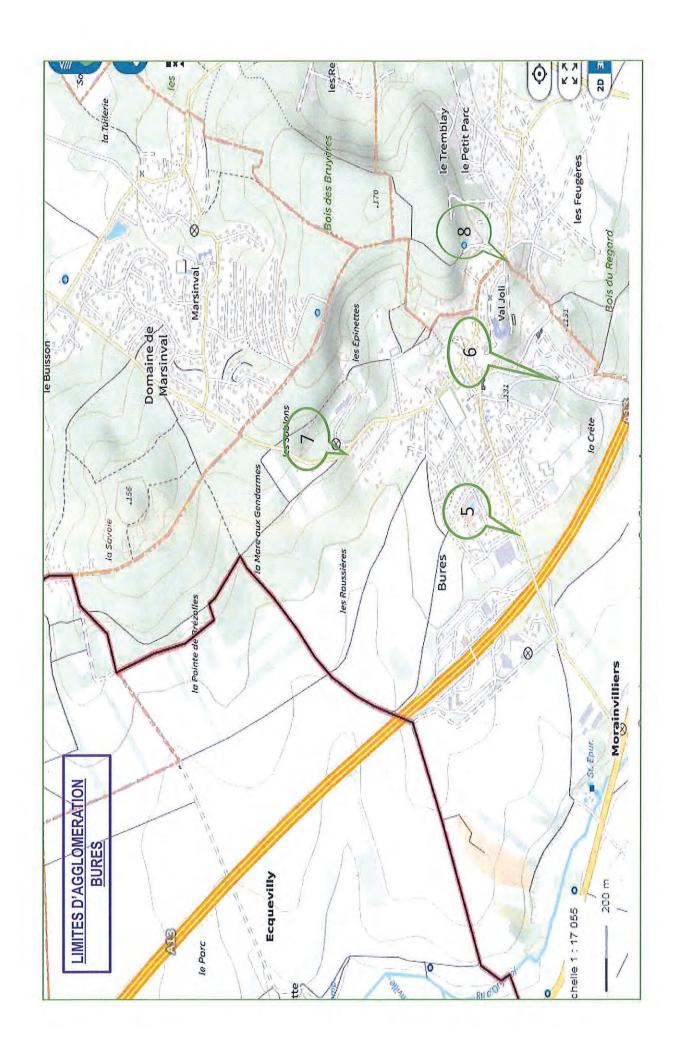
> D'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

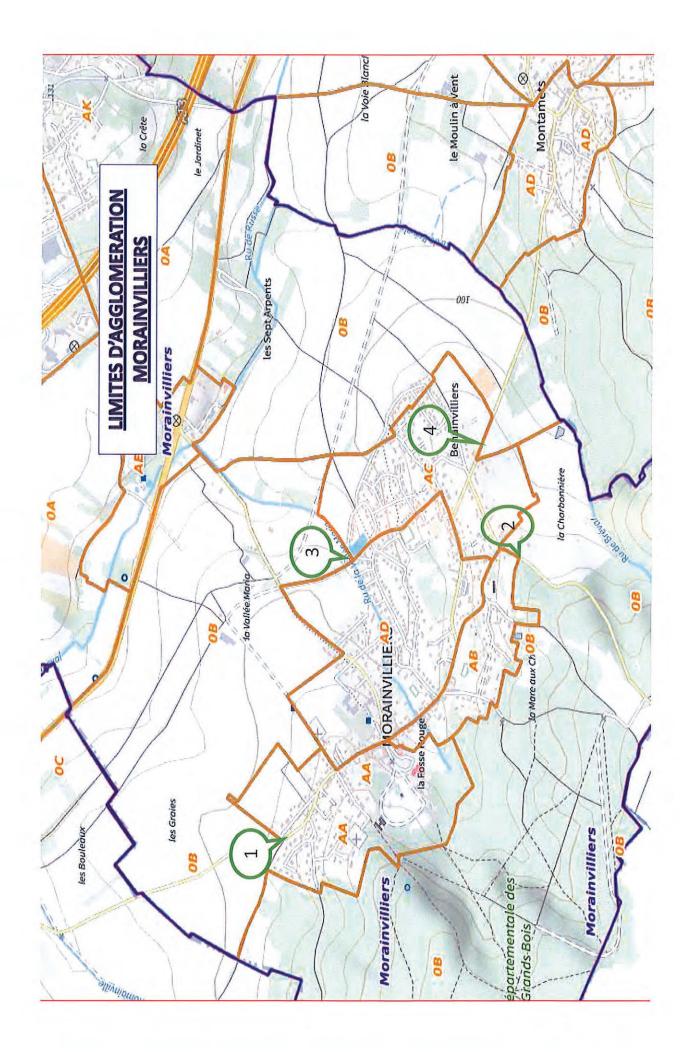
➤ Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration au recours gracieux. L'absence de l'administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, et toutes les autorités administratives compétentes, sont chargées, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Morainvilliers le

Le Maire Fabienne DEVEZE 12 Aout 202





République Française



Arrêté N° 033/2021

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Vu la loi $11^0\,82$ -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi $n^0\,82$ -623 du 22 juillet 1982 et par la loi $n^0\,83$ -8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté(s) antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

<u>Article 4</u>: La secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressé:

. Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à Mousseaux-sur-Seine

Le 15 octobre 2021

Le Maire

Gérard OURS PRISBIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Mousseaux sur seine



Département
YVELINES
Canton
LES MUREAUX
Commune
LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 767/15

Liberté - Egalité - Fraternité ARRÊTE DU MAIRE

VRD/DM/CB

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LES MUREAUX (sur la R.D. n° 43, la R.D. n° 44, la R.D. n° 154, la R.D. n° 14)

et sur les Voies Communales Rue Emile Levassor, rue Salvador Allende

Nous, François GARAY, Maire de la Ville des MUREAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales; VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28; VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes:

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU l'arrêté municipal n° 992/95 du 15 septembre 1995

Considérant qu'il convient de définir les limites d'agglomération de la commune, comme suit sur les voies Communales ainsi que sur les routes départementales suivantes : Rue Emile Levassor, rue Salvador Allende et RD n° 43, RD n° 44, RD n° 154, RD n° 14.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Les Mureaux, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur et en point kilométrique et en coordonnée Lambert 93 conique conforme à la zone 8 :

La Voie communale Emile Levassor à 5 ml de la route départementale n° 14 coordonnée X=1618522,102 Y=8198299.7089

La Voie communale Salvador Allende à l'intersection de la bretelle d'accès à la RD 43 coordonnée $X=1621050,4194\ Y=8197087,7859$

La route départementale n° 43 au P.R. 3.190 coordonnée X=1620850,9011 Y=8197460,38

La route départementale n° 44 au P.R. 0.416 coordonnée X=1620257,8476 Y=8197590,1761

La route départementale n° 154 au P.R. 9.665 coordonnée X= 1622126,8145 Y=8199878,6473

La route départementale n° 14

Avenue du Maréchal Foch au P.R. 3.800 coordonnée X=1618885,1034 Y=8198748,0474 Rue de Seine au P.R. 5.935 coordonnée X=1620135,094 Y=8200358,6694

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le commissaire de Police et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et ampliation sera faite au Service de Lutte contre l'Incendie.

Fait aux Mureaux, le 28 mai 2015

Le Maire,



28 Octobre 2021 (47)
ponse : Bannette Gestion du Domaine

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

LE MAIRE DE NEZEL

VU le code de la voirie routière,

VU le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Considérant

la demande présentée le 18 octobre 2021 par Monsieur Sylvain SCHITT – Assistant Opérationnel – Unité de Production Voie de Mantes – 33 rue Jean Jaouen – 78711 MANTES LA VILLE représentant SNCF RESEAU en vue de réaliser des travaux d'entretien des passages à niveau n°16 et n°13 de la ligne ferroviaire Mantes à Plaisir Grignon (396000) qui se dérouleront en semaine 44 de l'année 2021 (du 01/11/2021 au 07/11/2021) étant précisés comme suit :

Concernant le passage à niveau n° 16, chemin d'Aubergenville :

- Le mardi 02/11/2021 à 22h
- Le mercredi 03/11/2021 à 6h

Concernant le passage à niveau n° 13, rue des Prés Dieu :

- Entre le mercredi 03/11/2021 à 22h et le jeudi 04/11/2021 à 6h
- Le jeudi 04/11/2021 à 22h et le vendredi 05/11/2021 à 6h.

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande avec la mise en place de cônes de signalement et protection pour les piétons, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Il convient pour la sécurité et le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation comme suit :

 Pendant toute la durée des travaux de la semaine 44 de 2021, le passage des véhicules ainsi que les piétons sera totalement impossible.

2 6 OCT. 2021

CU GPSEO

Olivertion Dénérale des Services

Reçu le

Original DGA VQ / Gestion

3laise = 78410 NEZEL - Tél : 01 30 95 64 28 - Fax : 01 30 90 18 97 secretariat.mairie@nezel.fr

ARTICLE 3: SIGNALISATION

Le demandeur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Le pétitionnaire devra suivre les recommandations de la note n°133 du Sétra relative aux travaux à proximité des passages à niveau.

ARTICLE 4: IMPLANTATION

Le responsable des services techniques de la commune de Nézel procédera à la vérification de l'implantation du présent arrêté. Ce dernier est établi à partir du 1er novembre 2021 et ce pour une durée de 7 jours (semaine 44 de 2021).

ARTICLE 4: RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ce déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 5</u>: VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du 1^{er} novembre 2021 et ce pour une durée de 7 jours (semaine 44 de 2021).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera faite et adressée :

- > au bénéficiaire pour attribution
- > à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule
- à M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Aubergenville
 à M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Nézel

FAIT A NEZEL, LE VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN

Pour le Maire Empêché L'Adjoint chargé des Travaux

Philippe OLLIVON



Commune de OINVILLE-SUR-MONTCIENT

Arrêté fixant les limites d'agglomération de Oinville-sur-Montcient

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Oinville-sur-Montcient,

Arrête

Article 1er: Les limites de l'agglomération de Oinville-sur-Montcient sont fixées comme suit :

- RD 913, route du Vexin à l'entrée et à la sortie du village,
- Rue de la Chartre,
- Rue de la Cavée.

Article 2:

Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.



Le Maire.

Stéphane JEANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

république française Ville d'Orgeval

YVELINES

Arrêté N° 2021-P-18

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT IDENTIFICATION ET MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES COMMUNALES

Le présent arrêté abroge les dispositions définies par les arrêtés antérieurs

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté communal n° 2021-P-17, fixant les points de repère relatifs à la gestion du domaine routier de la commune,

Considérant le développement urbain de la commune et l'intensité du trafic routier nécessitant l'application de mesures visant à sécuriser la circulation,

Considérant la nécessité de modifier les limites d'agglomération,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: A compter de la signature du présent arrêté, les limites d'agglomération du domaine routier communal, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont définies comme suit :

Nom de rue	Entrée d'agglomération	Sortie d'agglomération
Rue de Feucherolles	PR1 + 1219	PR1 + 1219
Rue de l'Abbaye	PR2 + 1187	PR2 + 1187
Rue des Cormiers	PR3 + 800	PR3 + 800
Rue de Morainvilliers	PR4 + 469	PR4+469
Rue des Alluets	PR4 + 520	PR4 + 520
Rue de Villennes	PR5 + 597	PR5 + 597
Rue de la Plaisance	PR5 + 864	PR5 + 864
Rue de Bethemont	PR5 + 709	PR5 + 709
Chemin de Marolles	PR6+15 / PR6+185	PR6 + 15 / PR6 + 185
Chemin de Fauveau	PR7 + 12	PR7 + 12
Rue du Tremblay	PR8 + 142	PR8 + 142
Rue de l'Hermitage	PR8 + 904	PR8 + 904
Rue de la Clémenterie	PR8 + 384	PR8 + 384
Rue du Val Joli	PR8 + 932	PR8 + 932
Rue de Montluisant	PR8 + 650	PR8 + 650

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place et entretenue par la Communauté Urbaine GPSEO.

<u>Article 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet, le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande. Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud – 78011 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Orgeval, le 26 octobre 2021

Le Maire,

Hervé Charnallet

république française Ville d'Orgeval

YVELINES

Arrêté N° 2021-P-17

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REPÈRE RELATIFS A LA GESTION DU DOMAINE ROUTIER COMMUNAL

Le présent arrêté abroge les dispositions définies par les arrêtés antérieurs

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2122-18,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Considérant la nécessité de créer une nouvelle base de données comportant l'identification et la localisation de points de repères sur le domaine routier de la commune, dans le cadre de la modification des limites d'agglomération,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: A compter de la signature du présent arrêté, les Points de Repère (PR) du domaine routier communal sont définis comme suit :

Dénomination du Point de repère (PR)	<u>Localisation</u>	
PR 1	1 rue de Feucherolles – Angle rue du Docteur Maurer	
PR 2	1 rue de la Verte Salle – Carrefour rue du Docteur Maurer	
PR 3	Carrefour rue de Tressancourt – rue des Cormiers	
PR 4	1 rue de Morainvilliers	
PR 5	Carrefour rue de Villennes – rue de Bethemont	
PR 6	1 chemin de Marolles – Carrefour RD 113	
PR 7	1 chemin de Fauveau – Carrefour RD 153	
PR 8	1 rue du Tremblay - Carrefour RD 154	
PR 9	Rond-point Charles de Gaulle – Angle av. Pasteur / rue de la Maisor Blanche	

Le plan en annexe 1 au présent arrêté précise la situation géographique des Points de Repère.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande. Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud – 78011 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Orgeval, le 22 octobre 2021

Le Maire,

Hervé Charnallet

ARRÊTÉ 2021-P-17 / Annexe 1 - Localisation géographique des Points de Repère (PR)



ARRETE DU MAIRE N° 2021-39

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n0 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n0 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1er: Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : (Le directeur général des services), les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

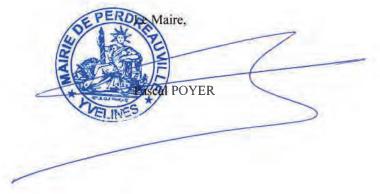
A Monsieur Le Préfet des Yvelines

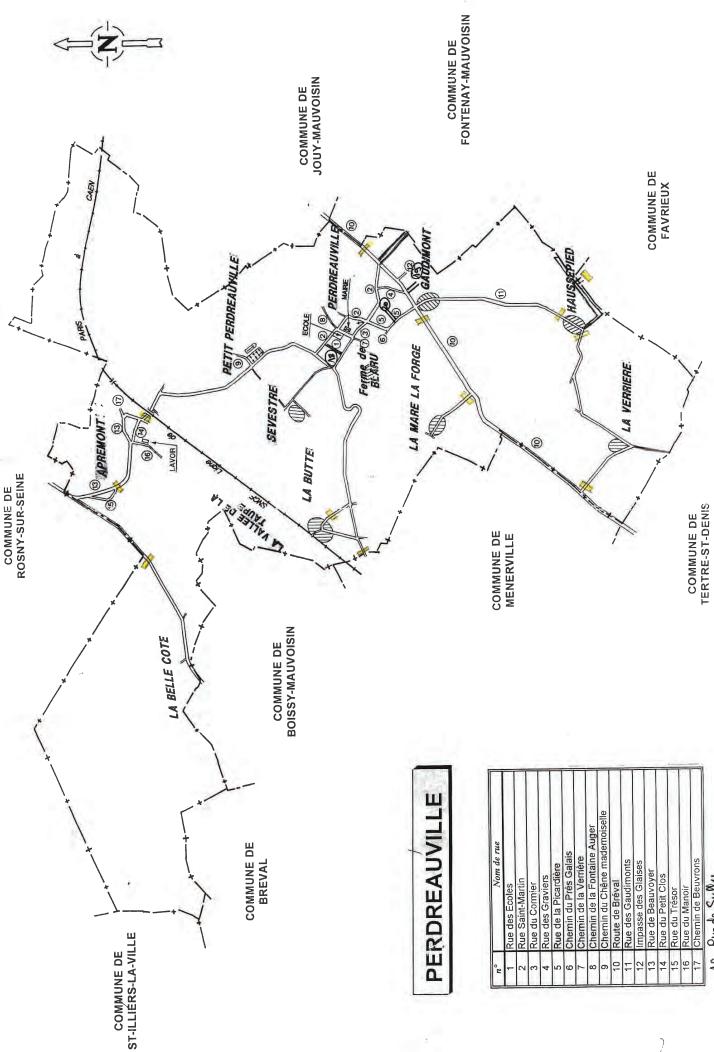
A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bréval.

Monsieur le Maire de la commune de Perdreauville, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bréval sont chargés, chacun Fait à Perdreauville, le 26 octobre 2021





18 Rue de Sully

19 Impane du Pelit Garédinail 20 Impane Pol BURY



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021/743P

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION Limites d'agglomération, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.131-41,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, il convient de préciser les limites d'agglomération de la ville de Poissy,

ARRÊTE:

Article 1

Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

- Technoparc : rue de la Grange Saint Louis à la sortie du rond point Camille Jenatzy. 48.949145, 2.061253
- Avenue de Pontoise : à la sortie du pont SNCF sur la RD30. 48.938801, 2.054180
- Boulevard Robespierre : à l'intersection entre la D308 et la rue de la Marne. 48.936012, 2.061885
- Avenue du Bon Roi Saint Louis : à 150 mètres avant l'intersection entre la D153 et l'allée Anne de Marquets. 48.929548, 2.034102
- La Coudraie : au rond point rue de Migneaux à l'entrée de la Coudraie au niveau du rond point 48.918557, 2.012423
- Rue de Migneaux : à l'intersection entre la RD153 et la rue de Migneaux. 48.927016, 2.016892
- Maladrerie: aurond point où se croisent la RD30 et la RD113. 48.914191, 2.022397
- Rue de Chambourcy : à l'intersection de la voie verte « Paulo la science » et la rue de Chambourcy 48.916876, 2.039634
- Bethemont : à l'intersection de la rue de bethemeont et le ru de Bethemont. 48.914476, 1.997820

- Bidonnière : à l' intersection rue de la Bidonnière et la rue Guy Crescent. 48.912139, 2.010292
- Boulevard Gambetta: sur la RD 190 à la sortie du pont de Poissy. 48.935980, 2.039784
- Avenue du Général Eisenhower : à l'intersection de la route vieille de Poissy et la RD 190 . 48.923559,
 2.054279

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3:

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie démartérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, 25 juin 2021

Le Maire.

Vice-président de la Communauté urbaine

Grand Paris Seine & Oise,

Vice-président du Conseil départemental

des

velines,

Kari OLIVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE PORCHEVILLE

Le Maire de la commune de PORCHEVILLE;

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n⁰ 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n⁰ 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Porcheville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Tout arrêté antérieur fixant les limites d'agglomération est abrogé.

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

<u>Article 4</u>: Le Maire, la Directrice Générale des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à PORCHEVILLE, le 5 octobre 2021

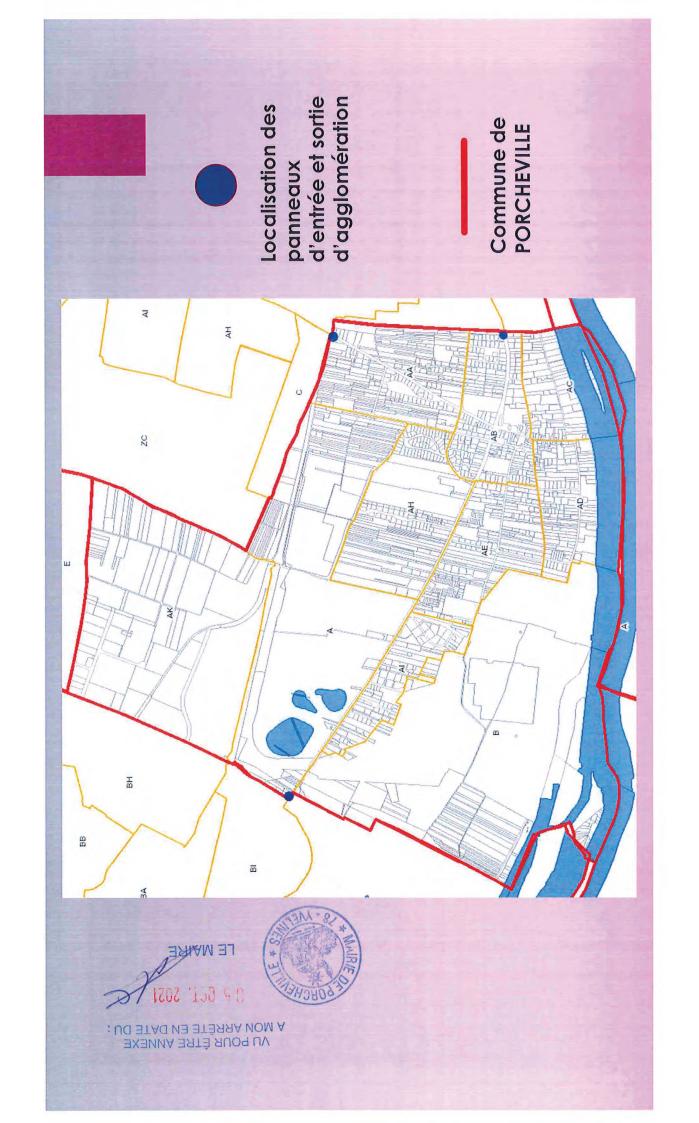
Le Maire,

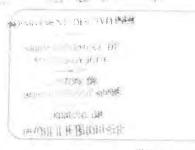
Didier MARTINEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

D'application du RLPI Périmètre

FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE PORCHEVILLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÉ

Nous, Maire de la Commune,

Vu l'article 98 du Code de l'Adminis Communate.

Vo. le Code de le Route.

Vu. l'evis de la Biroction Départementale de 1. Equipement.

OBJET:

ARRÊTONS :

Article ler : Les limites d'agglomération de ROLLEBUISE sur la R.N.13 sont fixées comme suit :

-este AUSMY/SEINE au F.K. 66.250

-cots FRENEUSE mu P.K. 67.930

: Les dispositions de l'orticle ler ci-Article 2 dessus serent portées à la conneissance des vesgers per une signalisation conforme aux prescriptions ràglementaires.

: Ampliation du présent arrêté sore noti-Article file à s

> -Monsieur le Chaf de Brigade de bendarmeri de Bonnieros

-Monsieur le Subdivisionnaire de l'Équi-Penent de Bonnières

-Monsieur le Sarde-Champetre de la Com-聯起科亞

chargés chacun en ce qui le concerne d' on essurer l'exécution.

ROLLEBOISE, le 29 Mars 1973

Le Maire,



En Mairie, le

Le Maire,

DATE APPROBATION:

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef,

Mantes-la-Jolie, le -3 AVR.

Le Secrétaire en Chet,

B



Accusé de réception en préfecture 078-217805316-20210215-AR-2021-027-Al Date de télétransmission : 16/02/2021 Date de réception préfecture : 16/02/2021

ARRÊTE PERMANENT GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de ROSNY SUR SEINE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,

Vu le décret no 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R 417-3 du code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Considérant que le Maire peut interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules

Considérant que le Maire peut réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains,

Considérant que le Maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage » tel que défini par décret, Considérant la volonté de la commune de faciliter l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, ainsi que sur les parkings, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant la configuration de certaines voies,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés,

Toute correspondance doit être adressée au Maire

Accusé de réception en préfecture 078-2173053/6-27219045-AR-2021-027-Al Date de de lette hands of 216/02/2021 Date de réception préfecture : 16/02/2021

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace les précédents qui portent réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune.

<u>ARTICLE 2 : LIMITES D'AGGLOMÉRATION :</u> Les limites d'agglomération sur les voies d'entrée dans l'agglomération se situent comme suit :

- Route départementale 113 dite avenue de Mantes / Limite avec Mantes-la-Jolie : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au point kilométrique 62 + 573
- ➤ Route départementale 113 dite route Nationale / Limite avec Rolleboise : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au point kilométrique 65 + 584
- Route départementale 114 dite rue de Villiers / Direction La Belle Côte : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au croisement avec la rue des hautes Perruches
- Route de Buchelay / Limite avec Buchelay : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au croisement de la voie dite Clos de Malassis

ARTICLE 3 : VITESSES AUTORISÉES : La vitesse est limitée à 50 Km/h dans l'ensemble de l'agglomération, à l'exception des voies suivantes :

- O Vitesse limitée à 45 Km/h: Il est institué une restriction de vitesse à 45 Km/h dans les voies ou portions de voies suivantes :
- Rue du Docteur Bravy
- Vitesse limitée à 30 Km/h : Il est institué une restriction de vitesse à 30 Km/h dans les voies ou portions de voies suivantes :
- Rue Nationale : De la rue de Guernes à la rue de Villiers dans les deux sens de circulation
- Rue de Lommoye : De la rue de Villiers à la rue de Buchelay dans les deux sens de circulation
- Rue Gustave Eiffel
- Rue de la Gare : De la rue Jean Jaurès à la rue Montessori
- Rue des Jonquilles
- A chaque rencontre d'un système de ralentissement : Rétrécissement de chaussée, ralentisseur, passage piéton surélevé, coussin berlinois, ...
- Ainsi que toutes les voies en impasse de la commune
- O Vitesse limitée à 20 Km/h: Il est institué une restriction à 20 Km/h dans les « zones de rencontre » des voies ou portions de voies suivantes :
- Rue Chapart de la rue Dethan à la rue Aristide Briand
- Rue de la Grande Maison à partir de l'allée des Roitelets dans les deux sens de circulation
- Rue du Midi : De la rue Jean Lhomer au Square Chapart
- Rue Maria Montessori dans les deux sens de circulation dans sa partie centrale
- Rue du Noyer Bocher

ARTICLE 4: INTERDICTION DE CIRCULATION:

- o Il est institué une interdiction de circuler pour tout véhicule :
- Chemin de Vernon : Au-delà des plots béton d'interdiction
- Chemin des Closeaux : Au-delà des plots béton d'interdiction
- Chemin du Vivier : Au-delà des barrières forestières d'interdiction
- Chemin de la Vallée des Prés : Au-delà des plots bétons d'interdiction sous le pont SNCF
- Chemin de la Vallée des Prés : Au-delà des barrières forestières d'interdiction

- Rue de la Justice entre la rue des \$\frac{973319051921210215482321116}{16h15 à 16h45 les lundis, mardis, jeudis et véndredis en dehors des périodes de vacances scolaires
- Rue Rembrandt de 08h15 à 08h45 et de 16h15 à 16h45, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en dehors des périodes de vacances scolaires. Les riverains seront autorisés à entrer ou sortir de la rue Rembrandt après avoir déplacé les barrières installées par la police municipale. Ces riverains auront l'obligation de replacer ledit aménagement après leur passage.
- o Il est institué une interdiction de circuler pour tout véhicule sauf bus de ligne régulière
- Route de Buchelay (voie réservée)
- Rue de la Gare (voie réservée)

ARTICLE 5 : LIMITATIONS DE TONNAGE : Il est institué des restrictions de circulation, sauf pour les véhicules en transit local, de livraison de combustibles destinés au chauffage, de ramassage des collectes et les bus des lignes régulières, pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à :

- O Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 7.5 tonnes :
- Sur l'ensemble de la commune à l'exception de la Zone d'Activités « Les Marceaux »
- o Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 5,5 tonnes :
- Rue de Lommoye
- Rue de Buchelay
- Rue de la Justice
- O Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes :
- Chemin des Sirettes

<u>ARTICLE 6 : LIMITATIONS DE GABARIT :</u> Il est institué une limitation de hauteur dans les voies suivantes :

- Rue de Villiers : 4,15 mètres sous le pont autoroutier
- Rond-point de la gare : 3 mètres sous le pont SNCF

ARTICLE 7 : SENS DE CIRCULATION : Il est institué un sens de circulation unique dans les voies ou portions de voies suivantes :

- Rue de la Justice : De la rue des Sentiers à la rue Régine Pernoud
- Rue de la Justice : De la rue Régine Pernoud à la rue Dethan
- Rue Dethan : De la rue Nationale à l'entrée de la maison médicale 8 rue Dethan
- Rue Aristide Briand : de la rue Dethan à la rue du Moulin
- Rue du Noyer Bocher : De la rue Aristide Briand à la rue Nationale
- Rue du Docteur Bravy : De la rue Dethan à la rue de l'Europe
- Rue du Moulin : De la rue Aristide Briand à la rue Dethan
- Rue du Midi : De la rue Jean Lohmer au square Chapart
- > Rue du Midi : De la rue Jean Lohmer à la rue de Villiers
- Rue André Chapart : De la rue Dethan à la rue Aristide Briand
- Rue Aristide Briand : De la rue Chapart à la rue du Moulin
- Rue Lebaudy : De la rue Jules de Saint-Michel à la rue Nationale
- Rue Jules de Saint-Michel : De la rue de Villiers à la rue Lebaudy
- Rue des Ecoles : De la rue de la Justice à la rue Nationale
- Chemin de la Villeneuve : De la rue de la Vallée des Prés (sauf riverains et services)
- Résidence des Charmilles : De la rue de Villiers (sauf riverains et services)

Parking de la gare : De la route : De la r

Rue de la Gare : Du parking de la Gare à la rue François Routier

- ➤ Rue de la Vallée des Prés : Du chemin des Tranchées à la rue Nationale
- Rue des Frères Montgolfier : Du chemin des Marceaux au chemin des Marceaux
- Parking de la Mairie : Entrée interdite par Rue Nationale
- Rue Vermeer, du numéro 2 au numéro 16, les jours d'école, de 08h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45. Les véhicules circulant sur cet axe devront ressortir du quartier des « Baronnes » par le chemin de la Villeneuve.

ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU SIGNALÉ PAR UN PANNEAU « STOP » : Les conducteurs circulant sur les voies désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu à la limite de la chaussée abordée et de laisser la priorité de passage aux conducteurs circulant sur la chaussée désignée comme prioritaire.

Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU	Désignation des voies de circulation considérées PRIORITAIRES
Chemin des Marceaux	Rue de l'Europe
Rue de la Justice	Rue de l'Europe
Rue de la Justice	Rue des Sentiers
Rue de Lustadt	Rue des Sentiers
Résidence des Bois de Rosny	Rue de la Justice
Résidence de la Ferme	Rue de la Justice
Rue de la Justice	Rue des Ecoles
Rue de la Justice	Rue Dethan
Rue du Moulin	Rue Dethan
Rue de la Haie Robert	Rue Dethan
Rue André Chapart	Rue Aristide Briand
Rue Jules de Saint-Michel	Rue Lebaudy
Rue du Midi	Rue de Villiers
Rue des Gâts	Rue de Villiers
Rue des Gâts	Impasse du Cèdre
Rue des Gâts	Impasse des Mûriers
Chemin de la Villeneuve	Chemin de la Vallée des Prés
Chemin de la Grande Maison	Chemin de la Vallée des Prés
Chemin du Vivier	Rue des Baronnes
Chemin de la Vallée des Prés	Rue des Baronnes
Allée des Hortensias	Rue de Villiers
Allée des Jonquilles	Rue de Villiers
Résidence des Charmilles	Rue de Villiers
Allée des Lilas	Rue de Villiers
Allée des Roses	Rue de Villiers
Allée des Lilas	Impasse du Muguet
Allée des Hortensias	Impasse des Hortensias
Rue Pasteur	Rue Salengro
Rue Pasteur	Rue Jean Jaurès
Rue de la Gare	Rue François Routier
Rue de la gare	Rue Maria Montessori
Rue de Lommoye	Rue Salengro
Résidence des Closets	Rue de Lommoye
Résidence de Beuron	Rue de Lommoye

Rue de Lommoye	Accusé de réception en préfecture 078-217805316-2020215-AR-2021-0271AL Date de télétransmissade 1802/2021Chelay Date de réception préfecture : 16/02/2021 Chemin des Marceaux
Rue Eugène Freyssinet	Date de réceptior préfecture : 16/02/2021 Chemin des Marceaux
Rue Eugène Freyssinet	Rue Gustave Eiffel
Chemin des Sirettes	Rue des Martinets
Résidence Pernoud rue de la Justice	Rue de la Justice
Place de la Paix	Rue de l'Europe
Avenue Henri IV	Rue de Villiers
Rue du Midi	Square Chapart
Société ADIENT	Rue Gustave Eiffel
Société SOTREMA	Rue Gustave Eiffel
Clos de Malassis	Route de Buchelay
Rue des Frères Montgolfier	Chemin des Marceaux
Rue de l'Europe	Rue Jean Monet
Bus uniquement : rue de Buchelay (voie réservée)	Rue de Buchelay

ARTICLE 9 : DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE : Les conducteurs circulant sur les voies désignées dans le tableau ciaprès sont tenus de céder le passage aux conducteurs circulant sur la chaussée désignée comme prioritaire.

Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE	Désignation des voies de circulation considérées PRIORITAIRES
Chemin des Closeaux	Parking du collège Sully
Chemin des Bois	Avenue de Mantes
Rond-point avenue de Mantes/Marceaux	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point rue Lebaudy/Lohmer	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point Place de la Gare/rue de la Gare	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point route de Buchelay/Marceaux	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point route de Buchelay/Eiffel	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point chemin des Marceaux/Eiffel	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point rue Gustave Eiffel/Ampère	Véhicules venant de gauche sur le rond-point

ARTICLE 10 : DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS GÉRÉES PAR DES FEUX TRICOLORES : Les conducteurs circulant sur les voies désignées ci-après sont tenus de se conformer aux indications imposées par la couleur des feux.

- ➤ Intersection avenue de Mantes / rue Nationale / rue du Stade / rue des Ecoles
- > Intersection rue Nationale / rue Régine Pernoud
- Intersection rue Nationale / rue du Noyer Bocher / rue du Potager du Château / parking Suzzoni
- ➤ Intersection rue Nationale / impasse des Pressoirs
- Intersection rue Nationale / rue de Villiers
- Intersection rue de la gare / rue Jean Jaurès / rue Jean Lohmer

<u>ARTICLE 11 : STATIONNEMENT :</u> Le stationnement des véhicules est réglementé pour les voies ou portions de voies désignées ci-après :

o Stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle

Sauf dispositions contraires signalées par panneaux et/ou marquages au sol, le stationnement sur la voie publique de l'ensemble de la commune est régi par le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

Le stationnement s'effectue selon les modifie de réception en préfecture selon les modifies de réception en préfecture selon les modifies de réception en préfecture selon les modifies de réception en préfecture de la constant de la

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.
- Le changement d côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21 heures.
- Les véhicules stationnés du côté opposé aux prescriptions ci-dessus définies, empêchant la progression normales des véhicules affectés aux collectes des ordures ménagères, ainsi que ceux affectés aux services de secours, seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Stationnement réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées "prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017
- Parking place de la Mairie : 2 emplacements
- Parking place Bernard Huan: 1 emplacement
- Parking du personnel Mairie : 1 emplacement
- Parking Espace Corot: 6 emplacements
- Parking du cabinet médical rue Dethan : 1 emplacement
- Parking Grand Place : 5 emplacements
- Parking Place de la Paix : 2 emplacements
- Parking rue Maria Montessori, résidence Paul Eluard : 6 emplacements
- Parking Suzzoni : 1 emplacement
- Parking rue de la Justice, résidence n°22 : 1 emplacement
- Impasse du Pressoir n°4 et n°14 : 2 emplacements
- Rue Vermeer : 1 emplacement
- Rue Régine Pernoud n°5 : 2 emplacements
- Rue Nationale n°41 (face à la Passerelle) : 1 emplacement
- Impasse Edouard Seguin face n°7: 1 emplacement
- Rue de la Gare face n°10 : 1 emplacement
- Rue du Midi face au n°27 : 1 emplacement
- Rue Dethan au n°8: 1 emplacement
- Parking place Cassin (cimetière): 1 emplacement
- Parking de l'Eglise : 3 emplacements

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

Stationnement réservé aux taxis

- Devant la gare (2 emplacements)
- Devant la mairie (1 emplacement)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

Stationnement réservé aux véhicules de transports de fonds

Devant la Poste (1 emplacement)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

Stationnement réservé au service public de la Police Municipale

Parking de la Mairie, au droit des locaux de la Police Municipale (1 emplacement)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

Stationnement réservé aux véhicules réception de la réception de la recharge (3 h maximum)

Stationnement réservé aux véhicules réception de la réception de la réception de la recharge (3 h maximum)

Parking Huan (2 emplacements)

Parking de la Gare (2 emplacements)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

Stationnement interdit en dehors des emplacements matérialisés

• Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés sur toutes les voies ou portions de voies sur lesquelles des emplacements ont été créés.

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

Stationnement à durée limitée (zone bleue)

- Du lundi au samedi sauf les jours fériés, entre 9h00 et 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes, sur la section suivante :
 - Au droit du 56 route de Buchelay
 - Rue Nationale de la rue de Guernes au 32 rue Nationale
- Du lundi au samedi sauf les jours fériés, entre 9h00 et 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **2 heures**, sur les sections suivantes :
 - Parking de la Mairie
 - Parking Huan
 - Parking de l'Eglise
 - Parking Suzzoni
 - · Parking du square Chapart
 - Au niveau de la crèche rue Maria Montessori
- Du lundi au samedi sauf les jours fériés, entre 9h00 et 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à <u>1 heure</u>, sur les sections suivantes :
 - Parking Grand Place
 - Rue Régine Pernoud du n°1 au n°11

Dans les zones indiquées, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

o Stationnement interdit

Accusé de réception en préfecture 078-217805316-20210215-AR-2021-027-AI Date de télétransmission : 16/02/2021

L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés génants sur toute partie de la voie publique matérialisée par des bandes continues de couleur jaune.

- Le stationnement est interdit sur toute partie de la voie publique matérialisée par des bandes discontinues de couleur jaune ou par une croix de couleur jaune.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur toute partie de la voie publique où ils auraient pour conséquence une entrave à la circulation au vu de l'étroitesse de la voie.
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant hors emplacement sur toute partie de la voie publique où des emplacements de stationnement ont été spécifiquement tracés ou aménagés.
- Le stationnement est interdit sur toute partie de la voie publique matérialisée par un panneau B6a1. (Panneau de stationnement interdit)
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur toute partie de la voie publique matérialisée par un panneau B6a1 complété par un panonceau M6a. (panneau de stationnement interdit complété par un panonceau de mise en fourrière)
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur toute partie de la voie publique matérialisée par un panneau B6d. (arrêt et stationnement interdits)

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES : Sur les voies communales, la signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par la CU GPS&O (Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise).

Sur les voies départementales, la signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par le Conseil Départemental.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13: RECOURS: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra, de plus, faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de Monsieur le Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

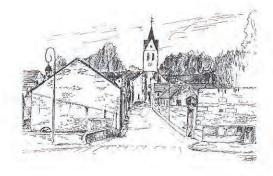
<u>ARTICLE 14 : APPLICATION :</u> Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rosny-sur-Seine, le 15 février 2021.

Le Maire

Pierre-Yves DUMOULIN





COMMUNE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANCAIS

Mairie de Sailly

21 Rue Saint Laurent 78440 SAILLY TEL/FAX: 01.34.76.73.14 mairie-sailly@wanadoo.fr

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAILLY

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n⁰ 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n⁰ 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Sailly,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de la commune de Sailly sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Article 4 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Sailly, le 12 octobre 2021

Le Maire Gérard BEGUIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : **YVELINES** Commune: SAILLY Section : AA Feuille: 000 AA 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/5000 Date d'édition : 30/09/2021 (fuseau horaire de Paris)

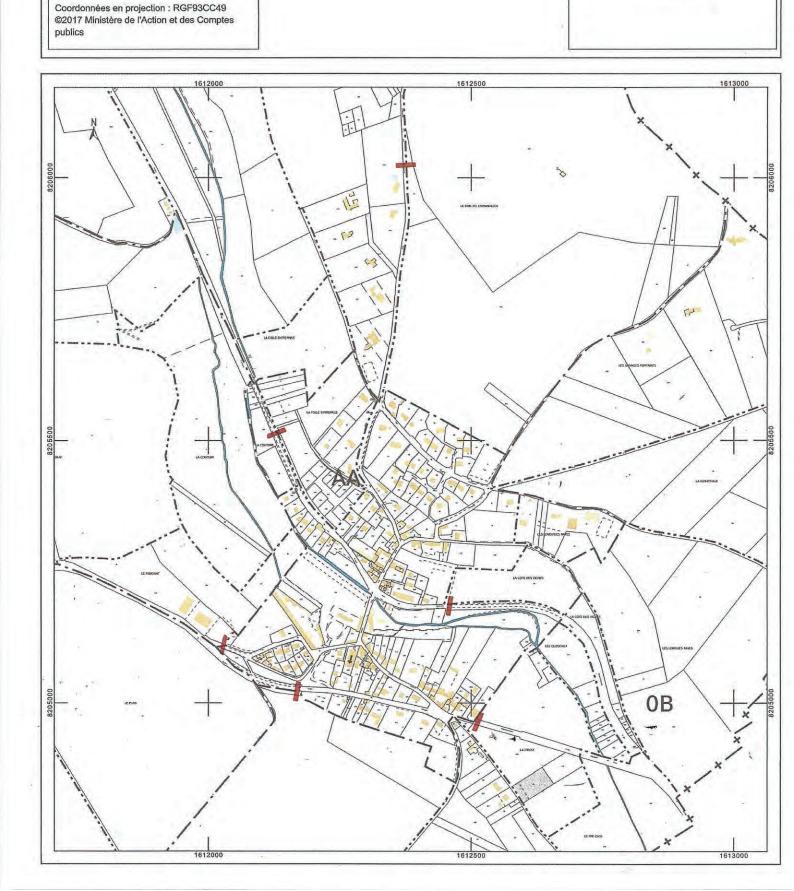
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-

13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de 8h30/12h 78015 78015 VERSAILLES CEDEX tél. 01.30.97.44.52 -fax 01.30.97.45.76

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Modification des limites de l'agglomération de St Martin la Garenne sur la RD 147

Le maire de la commune de Saint Martin la Garenne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4, Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5° partie - signalisation d'indication,

Vu l'avis favorable du Département et de la communauté urbaine GPSEO,

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la RD 147 du P.R 7+067 s'est étendue,

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD 147 sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de St Martin la Garenne, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

RD 147: du P.R. 6+180
RD 147: au P.R. 7+650

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la communauté urbaine.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin la Garenne.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le Maire de la commune de Saint Martin la Garenne, M. le Président de la communauté urbaine GPSEO, M. le Directeur général des Services du département, le commandant de Gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Equipement.

Fait à St Martin, le 21 juin 2019 Le maire,

Stephan CHAMPAGNE





ARRETÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SOINDRES

ARRETE N° 078.597.10.21.029 du 22 octobre 2021 De la Commune de SOINDRES

Téléphone 01 34 76 50 13 Télécopie 01 34 76 53 23 e-mail : mairie.soindres@wanadoo.fr

78200

Le Maire de la Commune de SOINDRES,

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n⁰ 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n⁰ 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

<u>Article 3</u>: Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

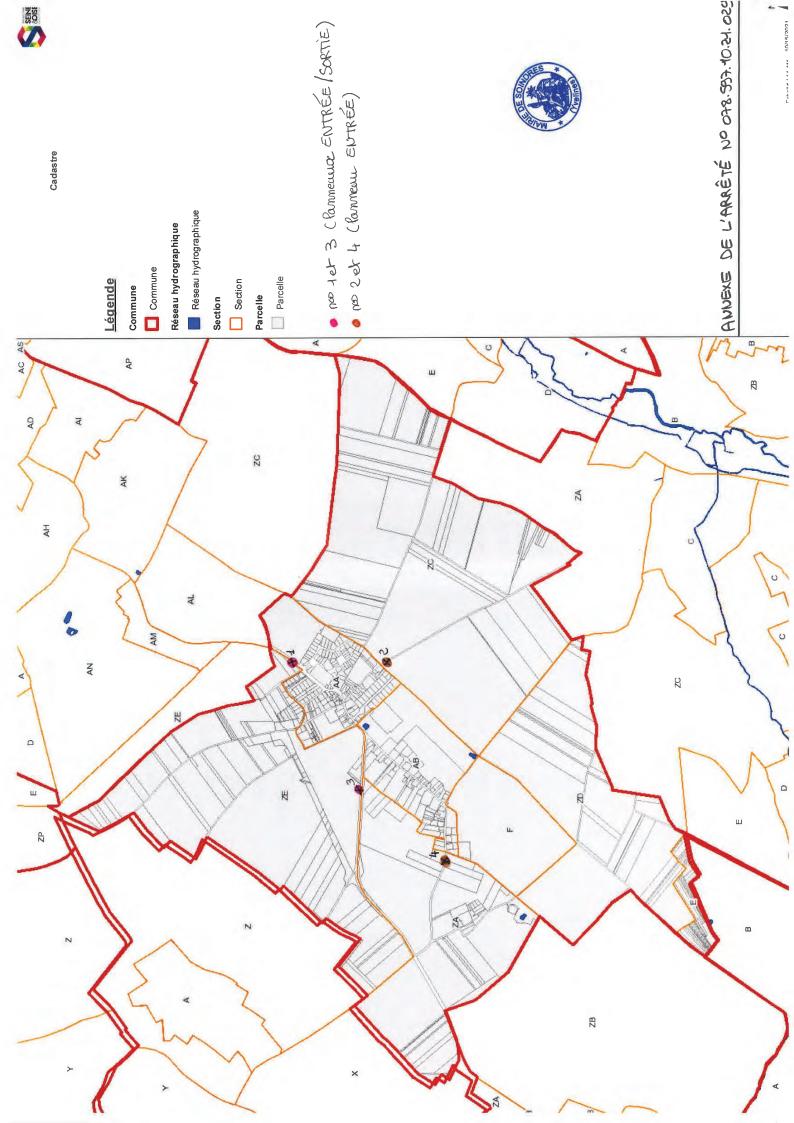
A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

Au Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie

A la Gendarmerie de Septeuil

Fait à Soindres, le 22 octobre 2021

Le Maire, Jacky LAVIGOGNE





REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DU TERTRE SAINT DENIS

Département des Yvelines

ARR 2021 - 020

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Bonnières-sur-Seine

ARRÊTÉ

DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION DE LE TERTRE SAINT DENIS

Nous, Maire de la Commune du TERTRE SAINT-DENIS (Yvelines)

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R 411-2 et R 411-8, Vu l'arrêté municipal ARR 2021-020 en date du 30 Juin 2021, fixant les limites d'agglomération pour les voies suivantes :

- Rue des Brossets
- Rue de la Côte Rouge
- Rue de la Libération
- Chemin de Paris

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Le Tertre Saint Denis.

ARRETONS

- ART. 1 Les limites de l'agglomération de Le Tertre Saint Denis sont fixées comme suit :
 - Rue des Brossets (Latitude 48.935, Longitude 1.6146)
 - Rue de la Côte Rouge (Latitude 48.9426, Longitude 1.6031)
 - Rue de la Libération (Latitude 48.9371, Longitude 1.6066)
 - Chemin de Paris (Latitude 48.939, Longitude 1.6012)
- ART.2 Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.
- ART.3 Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité règlementairement exigées.

Fait à Le Tertre Saint Denis le 30 Juin

Le Maire Joël MARIAG

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté de vant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Certifié exécutoire compte tenue de la transmission en Sous-Préfecture le de la publication le Le Maire



Département Des YVELINES

Canton Des MUREAUX

Communauté Urbaine GRAND PARIS Seine&Oise

> Tél: 01 34 74 22 15 accueil@tessancourt.fr

MAIRIE DE TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

ARRÊTÉ N°7860921AR0031 Fixant les limites d'agglomération de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

Tessancourt, le vendredi 11 juin 2021

Le Maire de la commune de Tessancourt sur Aubette,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE,

Arrête

Article 1er: Les limites de l'agglomération de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE sont fixées comme suit :

- Rue du Château, intersection avec la Route Départementale 28
- Route de Condécourt, intersection avec la Route Départementale 28
- Vieille Route de Meulan, intersection avec la Route Départementale 922

Article 2: L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

<u>Article 3</u>: Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à TESSANCOURT-SUR-AUBETTE, Le 11 juin 2021

Le maire, Paulette FAVROU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



MAIRIE DE TRIEL-SUR-SEINE

78510 YVELINES

ARRETE

TÉLÉPHONE: 970.60.36

Objet : Détermination des limites de l'agglomération

Nous, Maire de TRIEL-sur-SEINE,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1 et R 44,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131 et suivants,

VU les Arrêtés Municipaux des 17 Mai 1958 et 24 Janvier 1972 définissant les différentes limites de l'agglomération de TRIEL-SUR-SEINE,

CONSIDERANT l'urbanisation effective des abords de la rue de Chanteloup en amont de la voie communale n° 6 (Chemin du Moulin),

VU l'avis de la Commission Municipale de la Circulation,

ARRETONS

Article ler : Les limites de l'agglomération de TRIEL-SUR-SEINE sont doréna vant fixées comme suit :

- Sur la Route Nationale nº 190 :

a) Côté POISSY : au P.K. 33,231 (Carrefour de la Sente Rurale n° 25 dite des Tournants Petits Choux)

b) Côté VAUX : au P.K. 36,880 (limite communale)

- Sur le Chemin Départemental n° 2 :

sur la Seine) a) Côté VERNOUILLET : au P.K. 1,665 (à l'extrémité EST du Pont b) Côté L'HAUTIL : au P.K. 2,985 (Carrefour du Chemin Rural n° 130 dit Chemin du Bois Roger)

- Sur la voie communale n° 5, côté Chanteloup :

En aval du Carrefour formé par l'intersection de la Voie Communale n° 5 avec la déviation du Chemin Départemental n° 22

Article 2 : Les limites de l'agglomération de l'HAUTIL (Commune de TRIEL-sur-SEINE) sont dorénavant fixées comme suit :

- Sur le Chemin Départemental n° 2 :

a) Côté TRIEL-SUR-SEINE : au P.K. 4,130 (entrée du Domaine du Château de la Tour)

- Sur le Chemin Départemental n° 22 :

a) Côté CHANTELOUP-LES-VIGNES : au P.K. 6,310 (130 mètres avant le Carrefour de la Voie Communale n° 4 dite de Maurecourt)

b) Côté BOISEMONT : au P.K. 8,400 (Mare de l'Hautil)

Article 3 : Les autres dispositions des précédents Arrêtés des 17 Mai 1958 et 24 Janvier 1972 non modifiées par les présentes, demeurant en vigueur.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Mairie de TRIEL-SUR-SEINE,

M. le Commissaire Principal de Police de POISSY,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRIEL-SUR-SEINE

M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de POISSY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRIEL-SUR-SEINE, le 21 Juin 1983

Le Maire,

RIEL

28. JUN 1983

a la Saus Prefecture de Saint Germain en Layer



MAIRIE DE TRIEL-SUR-SEINE

CHEF-LIEU DE CANTON

SERVICES TECHNIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2011-188

Objet : Modification des limites de l'agglomération de Triel-sur-Seine sur la Route Départementale n°190

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25;

VU le code la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'arrêté municipal du 21 juin 1983 portant délimitation des limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en réglementant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des automobilistes et des piétons, notamment aux abords du rond-point situé entre le chemin rural n° 25 dit Sente des Tournants Petits Choux et le chemin rural n°24 dit Sente des Fonceaux ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Triel-sur-Seine sur la Route Départementale n°190 côté Poissy : au P.K. 33,231 (Carrefour de la sente rurale n°25 dite des Tournants Petits Choux) sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Triel-sur-Seine, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Secteur dit des Fonceaux	RD 190	Entrée/sortie d'agglomération sur la RD 190, au PR 32.965, avant le giratoire RD 1 x RD 190 en provenance de Carrières-sous-Poissy.
Secteur dit des Fonceaux	RD 190	Entrée/sortie d'agglomération sur la bretelle B1 de la RD 1, au raccordement nord du giratoire avec la RD 190, en provenance de Chantelouples-Vignes.

Article 3 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération demeurent applicables sur les autres limites d'agglomération.

Article 4 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération).

Article 5: En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Triel-sur-Seine.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CA2RS;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Triel-sur-Seine ;
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Poissy ;
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Chanteloup-les-Vignes ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Versailles pour le contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Triel-sur-Seine, le 16 JUIN 2011

Le Maire

J. MANCEL

Arrêté fixant les limites d'agglomération de VAUX-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune de VAUX SUR SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Vu l'arrêté municipal n° 118/2021 en date du 09 juillet 2021 fixant les limites d'agglomération pour la commune de Vaux-Sur-Seine,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Vaux-Sur-Seine,

Arrêté

Article 1er: Les limites de l'agglomération de Vaux-Sur-Seine sont fixées comme suit :

- De l'entrée dans la commune Avenue de Cherbourg jusqu'à la sortie de la commune Avenue de Paris
- En entrée de commune par la Route de Pontoise à partir des parcelles AC 96 et AC 292
- En entrée de commune par la Route d'Evecquemont à partir de l'angle du chemin des Cocagnes et de la Rue du château
- En entrée de commune par la Route du Moulin à Vent (voie communale n°4) à partir de l'angle des rues Armand Raulet et du Moulin à Vent
- <u>Article 2</u>: L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.
- Article 3: La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Pait le 09 juillet 2021, Le Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Direction des Services Techniques Service Urbanisme Références : FA/FT/CP

Affaire suivie par : C. PAVARD

ARRÊTÉ nº 2021-254

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE VERNEUIL-SUR-SEINE

Le Maire de VERNEUIL-SUR-SEINE

Vu la loi 11^o 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n^o 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n^o 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1 er : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

<u>Article 4</u>: (Le directeur général des services), les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

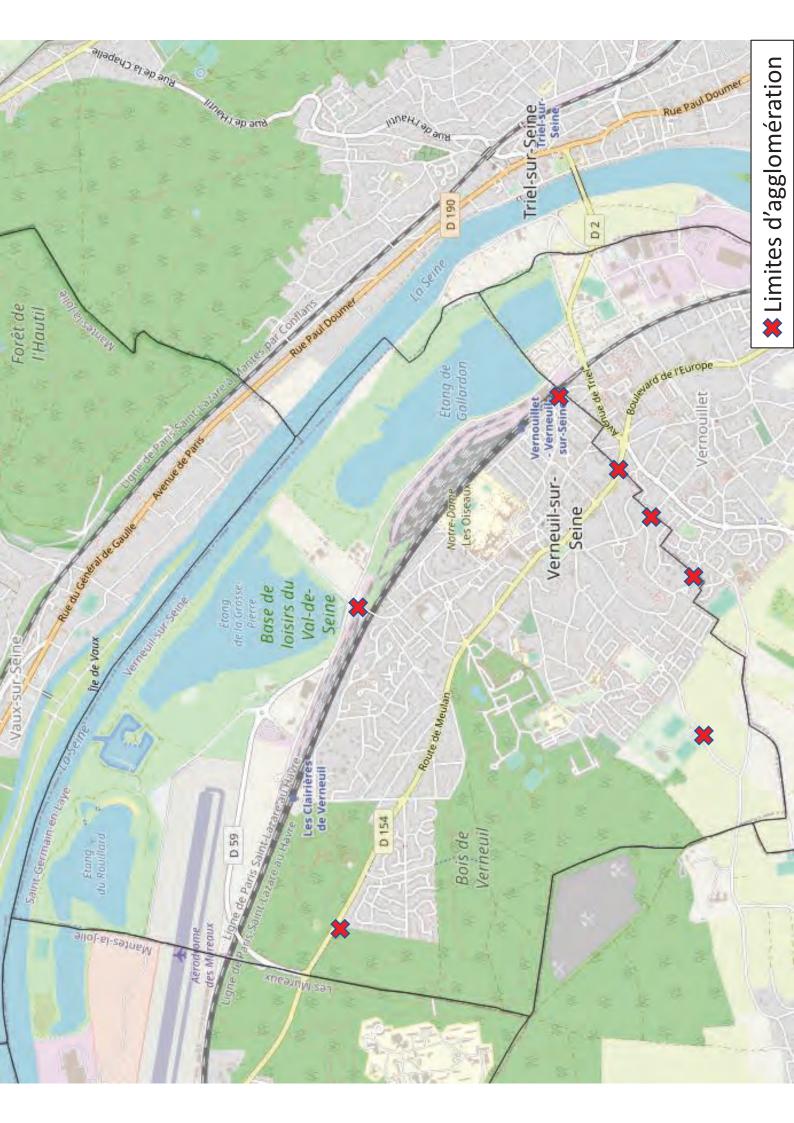
Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à Verneuil-sur-Seine, le 21/10/2021

Le Maire,

Fabien AUFRECHTER





ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE VERNOUILLET

N° 2021 - 018

Le Maire,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Ville de Vernouillet,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1er : Les limites d'agglomération de Vernouillet sont fixées comme reporté sur le plan annexé à l'arrêté.

Article 2 : Les dispositions définies par l(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication auprès du tribunal administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Maire.

Monsieur le directeur général des services et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernouillet, le 27 septembre 2021

Pascal COLLADO Maire de Vernouillet

Accusé de réception en préfecture 078-217805439-20210927-2021-018-Al Date de télétransmission : 01/10/2021 Date de réception préfecture : 01/10/2021

Hôtel de Ville – 9, rue Paul Doumer – 78540 Vernouillet Tél.: 01 39 71 56 00 – Fax: 01 39 65 93 94 guichet.unique@mairie-vernouillet.fr – www mairie-vernouillet.fr

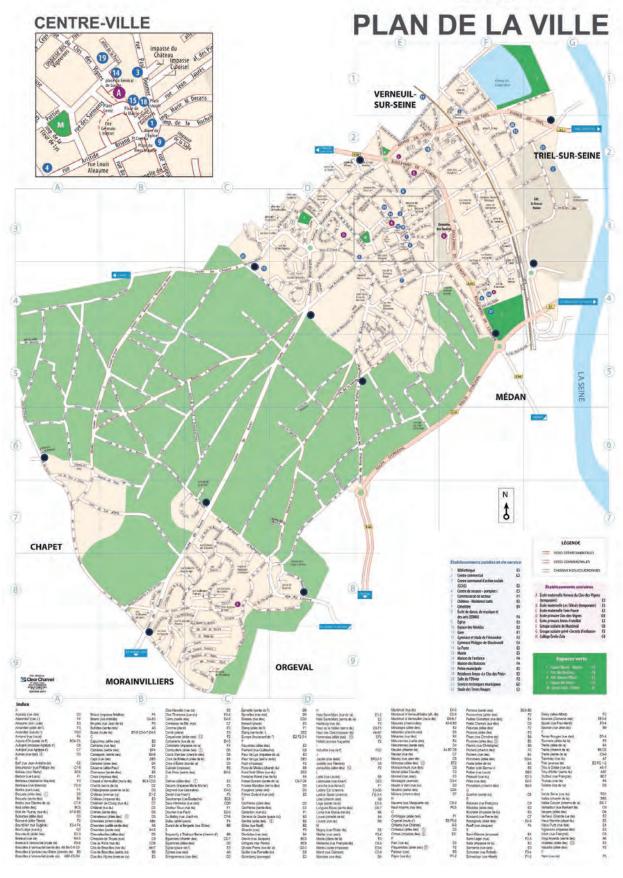




Entrée agglomération

Accusé de réception en préfecture 073-217806439-20210927-2021-018-Al Date de télétransmission : 01/10/2021 Date de réception préfecture : 01/10/2021







MAIRIE de VERT

Département des Yvelines – Arrondissement de Mantes-la-Jolie – Canton de Bonnières-sur-Seine Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

2 01.34.76.30.71 - **3** 01.34.76.40.52

E-mail: mairiedevert@orange.fr - Site: www.vert78930.fr



ARRÊTÉ PERMANENT

AR-P 2021/043

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VERT

Le Maire de la Commune de Vert,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 100-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code de la route,

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1</u>: Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan et tableau annexés.

ARTICLE 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

<u>ARTICLE 3</u>: le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

<u>ARTICLE 4</u>: la secrétaire de Mairie, la collectivité gestionnaire des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

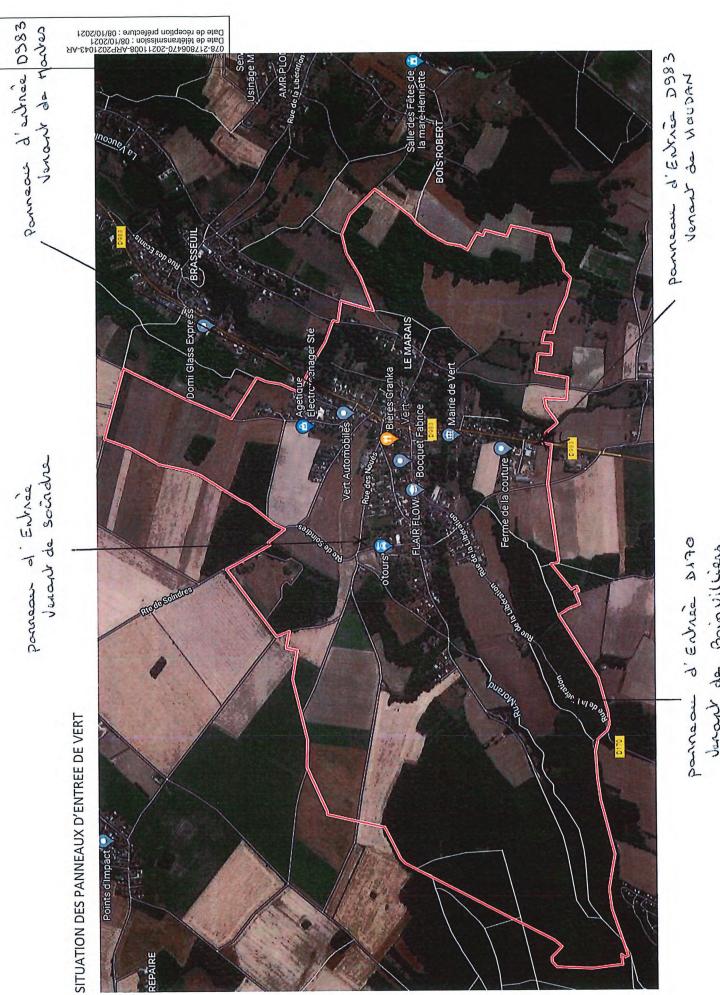
- -A Monsieur le Préfet des Yvelines,
- -A Monsieur le Président du Département des Yvelines,
- -A Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- -A Madame le Maire,
- -Au Commissariat de Police.

Vert, le 7 octobre 2021

Le Maire REYNAUD-LÉGER Jocelyne

> Accusé de réception en préfecture 78-217806470-20211008-ARP2021043-AR Date de télétransmission : 08/10/2021

ate de réception préfecture : 08/10/2021



beroat de Boinvilliers

LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE VERT - PANNEAUX DES ENTREES

GRANDE RUE (D983) venant de MANTES LA VILLE GRANDE RUE (D983) venant de HOUDAN ROUTE DE SOINDRE RUE DE LA LIBERATION (D170) VNANT DE BOINVILLIERS

COMMUNE DE VILLENNES-SUR-SEINE EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nº 19/170/MP/NL

Objet : ARRÊTÉ DU MAIRE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Nous, Maire de la Commune de Villennnes-sur-Seine,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 5^e partie ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les limites de l'agglomération de Villennes-sur-Seine, au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La Voie Communale dite avenue du Maréchal Foch, 5 mètres après la limite de la parcelle sise 990 avenue du Maréchal Foch et cadastrée AC 40.
- La Route Départementale n° 164 dite rue du Maréchal Leclerc au droit de la limite de la parcelle sise 963 rue du Maréchal Leclerc et cadastrée AC 234.
- La Route Départementale n° 164 dite rue de Poissy au droit de la limite de la parcelle sise 57 rue de Poissy et cadastrée AL 72.
- La Voie Communale dite avenue du Général De Gaulle, 20 mètres après la limite de la parcelle cadastrée AN 304 côté Ouest.
- La Voie Communale n° 3 dite « chemin rural de Fauveau », au droit de la parcelle sise 361 avenue d'Acqueville et cadastrée AL 340 à l'angle avec l'Avenue d'Acqueville.
- La Voie Communale n° 2 dite route d'Orgeval, 50 mètres après la limite de la parcelle cadastrée AN 373 en direction de la commune d'Orgeval.
- La Voie Communale n° 6 dite route de Vernouillet sens des PR croissants (Orgeval \rightarrow Triel : PR 0,955 au PR 1+ 144).
- La Voie Communale dite rue de la Croix Breteuil au droit des parcelles cadastrées AS 190 et 192 en direction de la départementale 154.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 4</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Villennes-sur-Seine sont abrogées.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villennes-sur-Seine.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Triel-sur-Seine, Monsieur le Commissaire Principal de Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villennes-sur-Seine, Le 10 juillet 2019